



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10089

Texte de la question

M Francois Rochebloine demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas utile de subordonner la conduite des vehicules a moteur de moins de 50 centimetres cubes a la delivrance d'une attestation prouvant que le conducteur a subi avec succes des epreuves sanctionnant sa connaissance du code de la route. L'enseignement, les epreuves et la delivrance de l'attestation pourraient etre realises gratuitement dans le cadre scolaire, par l'intermediaire de la prevention routiere par exemple.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bilan concernant les accidents des jeunes cyclomotoristes a conduit a envisager d'une maniere nouvelle l'education a la securite routiere, en assurant la continuite et l'articulation entre d'une part, une formation theorique assuree en milieu scolaire et d'autre part, une formation a la fois theorique et pratique specifique a la conduite de cyclomoteurs. Ainsi durant l'annee scolaire 1990-1991, une experience a ete menee aupres de 11 colleges volontaires pour tester une nouvelle forme d'attestation scolaire de securite routiere en fin de cinquieme, definie par un groupe de travail constitue de representants du ministere de l'education nationale et du ministere de l'equipement, du logement et des transports. Parallelement, des stages d'initiation a la conduite des cyclomoteurs etaient organises pour les eleves de quatorze et quinze ans de ces etablisements par des associations ou des organismes professionnels de l'education routiere. L'attestation scolaire de securite routiere etait obligatoire pour suivre ces stages valides par un brevet securite routiere. En 1991-1992, cette experience a ete elargie a 200 colleges designes par l'education nationale selon des criteres de l'INSEE. Un cahier des charges precisant les conditions de mise en place du dispositif a ete elabore. Le ministere de l'education nationale a assure l'organisation de la partie theorique sanctionnee en cinquieme par l'attestation scolaire de securite routiere renovee. Les prefets, a la demande du delegue interministeriel a la securite routiere, ont mis en place le dispositif du brevet de securite routiere en liaison avec les partenaires locaux. La reflexion porte aujourd'hui sur la mise en place de modalites financieres permettant a tous les jeunes qui le souhaitent d'accéder a ce brevet dans de bonnes conditions.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10089

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 950